

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

-----

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un accord modifie la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-5, une organisation signataire peut, au cours de la période fixée par l'accord, formuler la demande que cette négociation soit engagée. L'employeur y fait droit sans délai. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité supprimer la procédure dérogatoire prévue par le projet de loi initial s'agissant de la négociation sur les salaires, dont il était prévu qu'elle pouvait à tout moment redevenir annuelle, sur simple demande d'une organisation syndicale signataire de l'accord d'entreprise modifiant la périodicité des négociations.

Il est essentiel de maintenir cette spécificité.